

# 3<sup>ème</sup> journée nationale de la filière TETECOUCO

---

Nicolas Pazold

Direction de la Compensation – Pôle expertise  
appui métier

Paris, le 12 octobre 2018

# La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

---

# La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et ses missions

- Etablissement public créé par la loi du 30 juin 2004 (pour financer une meilleure prise en charge des personnes en perte d'autonomie)
- Missions renforcées par les lois du 11 février 2005, du 28 décembre 2015 et du 26 janvier 2016 :
  - ⇒ Participer au **financement** de l'aide à l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
  - ⇒ Garantir **l'égalité de traitement** sur tout le territoire quel que soit l'âge ou le type de handicap en veillant à une répartition équitable des ressources ;
  - ⇒ Assurer une **mission d'expertise, d'information et d'animation** ;
  - ⇒ Encourager la **recherche** et les **actions innovantes**
- La CNSA est à la fois une **caisse** et une **agence d'animation et d'expertise** qui a un statut d'établissement public administratif dirigée par une directrice, dispose d'un conseil et d'un conseil scientifique.

## Missions spécifiques / évaluation

---

- Assurer un rôle **d'expertise technique** et de proposition pour les référentiels nationaux d'évaluation des déficiences et de la perte d'autonomie, ainsi que pour les méthodes et outils utilisés pour apprécier les besoins individuels de compensation
- Assurer un **échange d'expérience** et d'information entre MDPH, de diffuser les bonnes pratiques d'évaluation individuelle des situations et des besoins et de veiller à l'équité de traitement des demandes de compensation

Dans ce cadre : accompagnement des MDPH et de leurs partenaires pour une harmonisation des pratiques, une égalité de traitement des demandes et une équité des réponses

# La définition du handicap

---

- Art. L.114 du CASF: « *Constitue un handicap (...) toute **limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement** par une personne en raison d'une **altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant** »*

⇒ Le handicap:

- n'est pas déterminé par le diagnostic
- ne correspond pas à l'intensité des déficiences
- correspond aux retentissements induits dans la vie de la personne, à l'interaction entre la ou les altérations et l'environnement de la personne

# La MDPH

## LES MISSIONS DES MDPH

Pour tout type  
de handicap



CDAPH

Equipe  
pluridisciplinaire

Accompagnement – Médiation

Suivi de la compensation

Décisions (prestations et orientations)

Élaboration du plan de compensation

Évaluation

Aide à la formulation du projet de vie

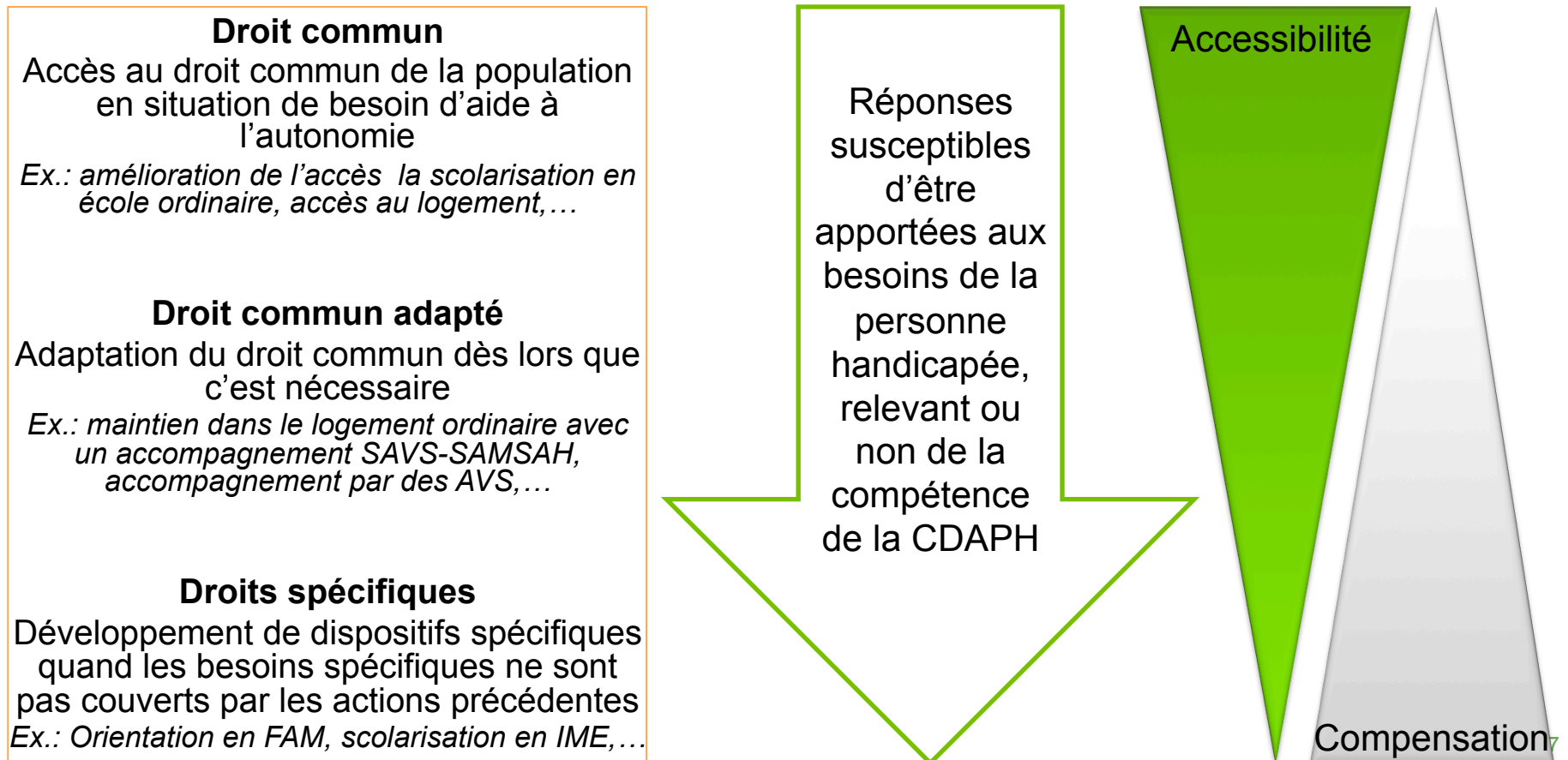
Accueil – Écoute

Information

Ensemble de la population

# Accessibilité / Droit à compensation : le droit commun d'abord

- Ce principe d'accessibilité induit que la société doit d'abord permettre à la personne handicapée d'accéder comme tout le monde au droit commun avant de mobiliser des moyens spécifiques aux personnes handicapées
- La compensation par des réponses dédiées aux personnes handicapées ne doit intervenir que lorsque la réponse par l'accessibilité n'est pas suffisante



# L'évaluation d'une situation individuelle de handicap

---



# L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH

- Art. L. 146-8 du CASF
  - Évalue les besoins de compensation et l'incapacité permanente sur la base du projet de vie et de références définies par voie réglementaires
  - Propose un plan personnalisé de compensation
- Chaque évaluation est individualisée, il n'y a pas d'obligation de méthode (visite à domicile non systématique par exemple)
- Art. R. 146-27 : la composition de l'équipe pluridisciplinaire est « à géométrie variable » selon les situations.
  - « noyau dur » (référént d'insertion professionnelle, correspondant de scolarisation, médecins, infirmiers, travailleurs médico-sociaux, ergothérapeutes, coordonnateur)
- Art. R. 146-28 : L'équipe pluridisciplinaire détermine, le cas échéant, un taux d'incapacité permanente en application du guide-barème (...)

# Les informations nécessaires aux MDPH

- Première demande ou réexamen : les informations nécessaires sont du même ordre et découlent de la définition même du handicap
  - La pathologie seule n'est pas suffisante
  - Les différentes dimensions de la situation de la personne (famille, logement, déplacements, scolarité, emploi, entretien personnel, communication, ressources, éléments médicaux,....)
  - Les retentissements des troubles dans sa vie sociale et domestique, familiale, affective, professionnelle ainsi que les données relatives à son autonomie et aux prises en charge
  - Les interactions avec l'environnement dans lequel elle vit
- ⇒ Les répercussions des altérations de fonctions, des contraintes et des signes majorants dans la vie quotidienne : les limitations d'activités, les restrictions de participation sociale

# Le plan personnalisé de scolarisation (PPS)

Elaboré par l'équipe pluridisciplinaire, il s'appuie sur les observations relatives aux besoins et aux compétences de l'enfant ou de l'adolescent réalisées en situation scolaire par l'équipe de suivi de la scolarisation.

L'EP peut demander l'avis d'un expert, notamment le centre de référence maladie rare par exemple. Les éléments recueillis ne s'imposent pas à l'équipe pluridisciplinaire qui garde une marge d'appréciation pour élaborer le PPS.

Les parents ou le représentant légal de l'enfant ainsi que l'enfant doivent obligatoirement être invités à s'exprimer à cette occasion.

Le PPS est transmis à l'élève majeur, ou à ses parents ou à son représentant légal qui ont 15 jours pour faire connaître leurs observations qui seront soumises à la CDAPH.

Si la famille n'est pas d'accord avec le contenu du PPS, il est de bonne pratique que l'équipe pluridisciplinaire réexamine l'évaluation de la situation et les propositions faites avec la famille.

# **Les réponses possibles de compensation proposées par la MDPH**

---

# Les dispositifs de compensation

Des dispositifs nécessitant de s'adresser à la MDPH, susceptibles de concerner des personnes en situation de handicap

- **Le dispositif de scolarisation ordinaire ou spécialisé (ULIS...),**
- **L'Aide humaine à la scolarisation (ex-AVS),**
- **Le maintien en maternelle,**
- **Le matériel pédagogique adapté,**
- La RQTH et l'orientation professionnelle en milieu ordinaire ou en milieu protégé,
- L'orientation vers un établissement ou un service médico-social pour enfant ou adulte,
- La carte mobilité inclusion (CMI) : compenser certaines limitations telles que les difficultés physiques ou psychiques à rester debout, patienter dans des files d'attente, etc.
- Pour ces dispositifs, la CDAPH est compétente pour :
  - Décider des orientations (scolarisation ordinaire ou spécialisé, maintien en maternelle, MPA, orientation professionnelle, orientation vers un ESMS),
  - Décider des attributions (RQTH, heures d'aide humaine à la scolarisation),
  - Donner un avis sur l'attribution de la CMI,
  - Désigner un médecin chargé de donner un avis sur les aménagements d'examen,
  - Donner un avis sur les transports scolaires.

# Les prestations dans le cadre du droit à compensation

- **L'allocation aux adultes handicapés (AAH) et son complément de ressources :**
    - un revenu minimum à un adulte en situation de handicap ne pouvant pas exercer une activité professionnelle suffisante ;
    - un tremplin vers l'insertion professionnelle
  - **L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et ses compléments :** une prestation familiale, pour compenser les frais d'éducation et de soins, versée par les CAF ou les caisses de MSA
  - **La prestation de compensation du handicap (PCH) :** une aide personnalisée destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées en matière d'aide humaine, d'aides techniques, d'aménagements du logement ou du véhicule, d'aide animalière, de frais liés à des transports ou à d'autres charges liés au handicap
    - sous réserve d'une éligibilité à la PCH et à son volet « aide humaine » : une stimulation pour les actes de la vie quotidienne lorsqu'ils ne sont pas accomplis (spontanément, habituellement, totalement ou correctement) ainsi que pour la vie sociale
- ⇒ Les critères d'éligibilité à ces prestations sont définis par voie réglementaire :
- guide barème ou annexe 2-4 (pour l'AAH, l'AEEH, la CMI)
  - annexe 2-5 (pour la PCH)
- ⇒ Les attributions sont décidées par la CDAPH sur la base de propositions formulées par la MDPH

# Lieux ressources pour les outils CNSA : Site Internet, outils publics

- Rubrique « publications » de la CNSA
  - Mémos (ex [le Geva-Sco](#))
    - Document court (2 ou 4 pages et technique sur un sujet précis)
  - Cahiers pédagogiques (ex [L'éligibilité à la PCH](#))
    - Document pédagogique de 18 pages, notamment support aux partenariats
  - Dossier techniques (ex : [Le « guide PCH aides techniques »](#) ou le [« guide TSA »](#))
    - Document technique, approfondi destiné en particulier aux professionnels MDPH
  - Le [kit d'information en facile à lire et à comprendre sur les MDPH](#)
    - Fiches écrites de façon simples pour un premier niveau d'information des usagers et de leurs proches
- Rubrique : « textes officiels » (ex [loi du 11 février 2005](#))

# Kit de fiches d'information en facile à lire et à comprendre à destination des MDPH

- Objectif du kit : donner aux personnes en situation de handicap une information simple et compréhensible sur leurs droits, les aides possibles et les démarches à effectuer afin qu'elles gagnent en autonomie.
- Un kit abordant 6 thématiques (36 fiches au total) :
  - CMI : 8 fiches
  - Aides et prestations : 4 fiches
  - Vie professionnelle : 6 fiches
  - Scolarisation : 6 fiches
  - Voies de recours : 4 fiches
  - Démarches pour demander une aide à la MDPH : 4 fiches
  - L'orientation en établissements et services médico-sociaux : 4 fiches (bientôt disponibles)
- Les fiches sont disponibles sur [www.cnsa.fr](http://www.cnsa.fr) :  
<http://www.cnsa.fr/documentation/publications-de-la-cnsa/les-fiches-en-facile-a-lire-et-a-comprendre>





Merci pour votre attention !

Typhaine Mahé  
Cécile Chevalier



66, avenue du Maine  
75682 Paris cedex 14

[www.cnsa.fr](http://www.cnsa.fr)

 [@CNSA\\_actu](https://twitter.com/CNSA_actu)

<http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr>